

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
CANTON N°18



Commune de LA MEAUFFE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 01 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le premier juin, à vingt heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal LANGLOIS, Maire.

Présents : M. Pascal LANGLOIS, M. Fabrice GOHIER, M. Patrick LEMENUEL, M. Gilles TESTARD, M. Philippe LANDAIS, M. Louis VASTEL, Mme Milcah BAUDEVEIX, Mme Lynda LEGAST, Mme Odile AZE, M. Samuel HARDY, Mme Catherine LE BARS.

Excusés : Mme Célia DESAINT-DENIS, Mme Magali BERTIN, M. Erick HAMOND

Non excusé :

Procurations: Mme Célia DESAINT-DENIS à M. Pascal LANGLOIS
Mme Magali BERTIN à M. Fabrice GOHIER

Secrétaire de séance : Mme Catherine LE BARS

Conseillers en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 13

Convocation : 25 mai 2022

Affichage : 03 juin 2022

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 MAI 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du conseil municipal du 04 mai 2022.

2022-032 : FONDS D'AIDE AUX JEUNES :

Le FAJ est un dispositif géré par le conseil départemental qui vise à accompagner les jeunes en difficultés dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle.

Après en avoir délibéré, le conseil décide de participer pour l'année 2022 au Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté à hauteur de :

- 0,23 € par 1 067 habitants = 245,41 €

2022-033 : FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Le fonds de solidarité logement est l'un des dispositifs d'aide financière du département destiné à aider nos concitoyens face à leur problème de logement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de participer pour l'année 2022 au Fonds d'Aide de Solidarité pour le Logement à hauteur de :

- 0,60 € par 1 067 habitants = 640,20 €

2022-034 : DEMANDES DE SUBVENTIONS

Le conseil municipal décide d'attribuer une subvention aux associations qui en ont sollicité.

Après discussion, le conseil municipal décide d'attribuer les subventions :

- L'APE (Association des Parents d'Elèves) 300 €
- L'U.C.A.B.V. (Union des Commerçants Artisans des Bords de Vire) 200 €

2022-035 : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – PROPOSITION D'UN MEMBRE

Selon les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, les EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) doivent créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre la communauté d'Agglomération et ses communes membres.

Par délibération du 16 juillet 2020, le conseil communautaire de Saint-Lô Agglo a approuvé la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et sa composition.

Cette commission est composée de 78 membres, répartis entre les communes au prorata du nombre d'habitants, avec au minimum un représentant par commune.

Considérant ce mode de calcul, 1 membre de la commune, conseiller communautaire ou Maire, doit être désigné pour représenter la commune au sein de la CLECT de Saint-Lô Agglo.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, et après la démission de la conseillère municipale représentant la commune,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations,

DESIGNE M. Pascal LANGLOIS pour représenter la commune à la CLETC.

2022-036 : CLECT, EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielles.

Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour mémoire, le premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par « deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour mémoire, le premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par « deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

La CLECT s'est réunie le 16 mai 2022, afin de travailler sur l'évaluation des charges relatives à la rétrocession de certains équipements sportifs aux communes et au changement du mode de financement du service « autorisation du droit des sols ».

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV et V, disposant notamment que les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique doivent créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT),

Considérant que la CLECT a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges transférées et rétrocédées et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport,

Considérant que le rapport du 16 mai 2022 a été approuvé à la majorité par les membres de la CLECT,

Considérant que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,

Vu le rapport de la CLECT daté du 16 mai 2022, le conseil municipal est amené à délibérer.

2022-037 : PROJET MAM (Maison d'Assistantes Maternelles) COÛT PREVISIONNEL

Le conseil municipal est amené à délibérer sur la demande de subvention auprès de Saint-Lô Agglo dans le cadre du contrat AGGLO/COMMUNE ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet « création d'une MAM ».
- Approuve le plan de financement.
- Autorise M. le Maire à solliciter la demande de fonds de concours à Saint-Lô Agglo.

INFORMATIONS DIVERSES

Remerciements :

L'association Familles Rurales de la région de Daye remercie le conseil municipal pour la subvention qui leur a été accordée.

PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) :

M. le Maire informe le conseil municipal de l'avancement des travaux relatifs au PLUI.

Tarifs cantine-garderie :

Les tarifs de la cantine et de la garderie seront revus pour la rentrée scolaire prochaine après qu'une évaluation du coût de revient des menus soit faite.

Maintien des paysages bocagers :

Comme les années précédentes, la chambre d'agriculture propose la fourniture de jeunes plants d'arbres et d'arbustes.

Formulaire d'inscription disponible à la mairie, à remplir avant le 06 juillet 2022.
Une aide de 1€ est accordée par plants.

Renseignements à la Chambre d'Agriculture de Normandie au 02 33 06 45 19

Date du prochain conseil municipal :

Une réunion de conseil municipal est prévue le 6 juillet prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 22 h 50.

Le Maire

Pascal LANGLOIS